

AMBASSADE DE FRANCE AU JAPON

N° 2019-0027656

L' Ambassadeur

Tokyo, le 15 janvier 2019



Monsieur le Conseiller consulaire,

Je fais suite à votre correspondance du 18 décembre 2018 relative à la demande de communication par des banques françaises à des ressortissants français détenteurs de compte bancaire de leur identifiant « My Number ». La question que vous évoquez avait fait l'objet d'un examen attentif courant 2018, en lien avec l'autorité de supervision bancaire française. Elle appelle une réponse complexe.

En première analyse, cette demande d'identifiant résulte :

- des obligations découlant de la **coopération fiscale internationale**, avec la mise en œuvre de l'initiative BEPS (Base Erosion on Profit Shifting) de l'OCDE et de nouvelles normes d'échanges automatiques de données. Approuvée par les ministres des finances du G20 en 2014, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale dispose bien en sa section 2, §2a la collecte et l'échange des « *nom, adresse, numéro d'identifiant fiscal, date et lieu de naissance (...)* » des titulaires de comptes par les établissements financiers ;
- de la capacité desdits établissements à accomplir plus largement, au titre de la **conformité** et de leurs obligations prudentielles, tous les contrôles requis dans le cadre du principe « **Know Your Customer** » avant d'initier une relation d'affaires ou d'exécuter une opération bancaire. Cela couvre les volets de lutte anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme, la connaissance fine du profil du client et la couverture des risques afférents. Le champ est donc particulièrement extensif et relève de la seule responsabilité de l'établissement teneur de compte, sujet aux contrôles de son autorité de supervision.

L'établissement financier est en tout état de cause soumis au strict secret professionnel et bancaire.

Dans le cas d'espèce japonais, le numéro d'identifiant fiscal sert également à d'autres fins. « My Number » recouvre ainsi la fiscalité, la sécurité sociale avec les segments retraites, santé, travail et aide sociale, et la prévention des désastres. Il s'agit d'un choix discrétionnaire de l'Etat japonais, conforme à la réglementation locale. Par comparaison, en France, l'utilisation du numéro de sécurité sociale est strictement encadrée à raison du fait que ses caractéristiques propres emportent des données personnelles sous le contrôle de la CNIL (cf. [Question n°464](#) adressée à la CNIL).

Le fait de solliciter la transmission de « My Number » relève des obligations de contrôle des établissements financiers sous la supervision des autorités. Cette sollicitation relève également de la relation contractuelle entre le client et sa banque. En cas de non-communication, la banque est libre d'en tirer toutes les conséquences, pouvant aller jusqu'à la fin de la relation d'affaires.

Le conseiller financier Stéphanie LANGE-GAUMAND (stephanie.lange-gaumand@dgtresor.gouv.fr) est à votre disposition pour poursuivre le dialogue sur ce sujet. Enfin, l'Ambassade précisera le contexte de cette demande de « My Number » par tout établissement financier actif via son site Internet à la rubrique dédiée aux « Services aux Français ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller consulaire, à l'assurance de toute ma considération.

L'Ambassade reste à votre disposition.

Laurent PIC

